



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT n° 2017 – DRATC/P-005

en date du 29 MARS 2017

modifiant et remplaçant l'arrêté départemental permanent n° 2012 – DRTC/P-003

Portant

réglementation de la circulation routière au droit des chantiers courants exécutés sur les Routes Départementales du Département de la Moselle, hors agglomération.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 413-1 à R 413-19,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I, notamment la 8^{ème} partie "Signalisation temporaire";
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°28640 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre des chantiers telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessous, exécutés sur les Routes Départementales du Département de la Moselle, comme le prévoient les dispositions réglementaires en vigueur en matière de travaux routiers et de signalisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- I –** Un chantier est dit **courant** s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager.
La capacité résiduelle au droit du chantier doit notamment rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Un chantier courant remplit par conséquent les conditions suivantes :

- Pas de déviation ;
- Pas d'alternat supérieur à 500 m ;
- Chaque voie laissée libre à la circulation a une largeur minimale de 2,80 m ;
- Le débit prévisible¹ par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
 - 1000 v/h pour les routes bidirectionnelles ;
 - 1200 v/h pour les routes à chaussées séparées en rase campagne ;
 - 1500 v/h pour les routes à chaussées séparées en zone urbaine ou périurbaine.

¹ Ce débit peut-être en première approximation à 10 % du débit journalier (TMJA)

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km ;
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être supérieure à :
 - ✓ 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - ✓ 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - ✓ 20 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - ✓ 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

II – Un chantier est dit **non courant** si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies (cf. annexe III).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent arrêté s'applique **hors agglomération** aux travaux exécutés :

- en régie par les services techniques du Conseil Départemental de la Moselle ;
- par une entreprise sous la direction des services techniques du Conseil Départemental de la Moselle ;
- par une entreprise sous la direction de tout autre maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Il autorise la mise en place des biseaux et balisages longitudinaux de chantier, la signalisation d'urgence et des dangers temporaires, la signalisation des chantiers fixes et des chantiers mobiles.

Il autorise sur route bidirectionnelle, les arrêts momentanés, **d'une durée maximum de 5 minutes**, d'un sens ou des deux sens de circulation.

- I – La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le livre I – 8^{ème} partie "Signalisation temporaire".
- II – En application de l'article 2.1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le S.E.T.R.A. :
 - Volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles ;
 - Volume 2 : manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées ;
 - Volume 4 : les alternats – guide technique ;
 - Volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations – guide technique ;
 - Volume 6 : choix d'un mode d'exploitation – guide technique.

En particulier, la signalisation devra être conforme aux schémas types suivants :

1 – ROUTES A CHAUSSEES BIDIRECTIONNELLES

- Signalisation d'urgence et dangers temporaires : schémas B1 à DT 4
- Chantiers fixes : schémas CF 11 à CF 35
- Chantiers mobiles : schémas CM 41 à CM 46.

2 – ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES

- Biseau et balisage longitudinal : schémas B 100a à B 100c
- Signalisation d'urgence des dangers temporaires : schémas DT 101 à DT 109
- Chantiers fixes : schémas CF 111 à CF 128
- Chantiers mobiles : schémas CM 141 à CM 147

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1 – Type de panneaux

- *Sur routes bidirectionnelles* : les panneaux seront tous de gamme normale, à revêtement rétro-réfléchissant de classe T2 et devront répondre à la norme de certification NF en vigueur.
- *Sur routes à chaussées séparées* : les panneaux seront de la grande gamme à l'exception de ceux posés en TPC qui pourront être de la gamme normale. Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de classe T2 et devront répondre à la certification NF en vigueur.

2 – Signalisation spécifique de nuit

- Pour les chantiers réalisés de nuit ou par conditions de visibilité réduite, la signalisation devra être renforcée conformément à l'article 129 de la 8^{ième} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- En particulier :
 - ✓ le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation devra être de classe T2 et muni de trois feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés ;
 - ✓ si le chantier entraîne une neutralisation de voie, le balisage du ou des biseau(x) devra être renforcé par des feux de balisage et d'alerte à défilement ;
 - ✓ si le chantier nécessite un basculement, le balisage frontal au droit du basculement devra être renforcé par des feux de balisage et d'alerte à défilement.
- La mise en place d'un alternat manuel par piquets K 10 est interdite de nuit ou par conditions de visibilité réduite, même en présence d'éclairage public.

3 – Signalisation de danger

- Le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation sera obligatoirement de type AK5.
- Les panneaux AK14 (danger particulier) mis en place dans le cadre de chantiers fixes ou de dangers temporaires, pour une durée de plus de deux semaines, devront être complétés par un panonceau KM19 indiquant la nature du danger.

ARTICLE 4 : SECURITE DES INTERVENANTS

I – Vêtements de signalisation à haute visibilité

- Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes en vigueur est obligatoire.
- Le maître d'œuvre du chantier devra veiller à ce que tous les intervenants circulant à pied sur le domaine routier soient visibles tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

II – Tout engin de chantier devra répondre aux normes concernant la réglementation des feux spéciaux conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 (gyrophares) et être muni d'une signalisation complémentaire (arrêté du 20 janvier 1987). Pour les chantiers mobiles, il devra de plus être muni du panneau AK5 doté de feux de balisage et d'alerte conforme à la norme NFP 9+8-475.

III – Sur route à chaussées séparées, il est interdit aux intervenants circulant à pied :

- de progresser sur la bande dérasée de gauche devant les glissières du TPC (sauf si la voie de gauche est neutralisée) ;
- d'effectuer une traversée complète de l'ensemble de la plateforme routière, ou des deux chaussées séparées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE SEPARATION DE VOIES OU DE PROTECTION DE CHANTIERS

- I –** Les dispositifs de classes BT1, BT2, BT3 et BT4 devront être conformes à la norme XPP 98-453 par laquelle ils sont définis. Ils correspondent respectivement aux niveaux T1, T2, N1 et H1 de la norme NF-EN 1317-2.
- II –** Sur route à chaussées séparées, les dispositifs de séparation de voies mis en place lors de neutralisation de voies devront respecter les règles indiquées dans le tableau suivant :

Durée de la neutralisation	Type de séparation	
	section courante	K5a ou K5c
≤ 7 jours	biseaux	BT1 ou K16
> 7 jours		BT 2

- III – Les dispositifs de protection de chantiers devront respecter les règles indiquées dans le tableau suivant :

Durée du chantier	Contraintes	Type
≤ 1 journée		K5a ou K5c
> 1 journée	Risques courants	K5a ou K5 c
	Décaissement > 50 cm ou suppression d'un dispositif de retenue existant ou obstacles ou forte circulation d'engins ou exposition aux risques de longue durée ou risques accrus :	BT3 BT4
	• 1 voie libre à la circulation et trafic PL ≤ 5000 PL/j pour les 2 sens	BT3
	• 2 voies libres à la circulation • Trafic PL > 5000 PL/j pour les 2 sens	BT4 BT4

ARTICLE 6 : PERENNISATION DES MESURES D'URGENCE

La signalisation mise en place en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires...) sera conforme au 2^{ème} paragraphe de l'article 2 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 1, un arrêté spécifique devra être sollicité dans les 48 H, dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : INFORMATION

- I – la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de l'exploitant (Unité Technique Territoriale concernée).
- II – Cette information devra se faire par la transmission à l'UTT de la fiche d'information de chantier, dont le modèle est joint en annexe II au présent arrêté. L'UTT valide ce document et le transmet pour information au CORD57.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS

- I – Les manifestations, notamment festives, et les épreuves sportives sont exclues du champ d'application de cet arrêté.
- II – En particulier, les chantiers relatifs à l'entretien annuel des chaussées de moins de 6 m pour lesquels il n'est pas possible de garantir 2,80 m par voie laissée libre à la circulation, sont exclus du champ d'application de cet arrêté.
Ils feront l'objet d'un arrêté spécifique annuel pris par UTT sur la base d'un planning prévisionnel d'exécution de ces chantiers.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS

- I – Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil Départemental ou son délégataire aux prescriptions des articles 2-II et 10.
Les demandes de dérogation seront adressées à M. le Chef de la Sous-Direction Exploitation Routière du Conseil Départemental, sous la forme prévue en annexe I au présent arrêté, pour instruction.
- II – Une dérogation permanente en ce qui concerne les chantiers mobiles sous maîtrise d'ouvrage départementale, et qui n'entraînent pas de déviation est accordée :
 - sur les chaussées ne permettant pas de garantir une largeur de passage libre de 2,80 m (exemple du fauchage, de la signalisation horizontale, du pontage de fissures,...)
 - pour les chantiers de la Direction des Routes Départementales nécessitant la mise en place d'une déviation temporaire de courte durée (inférieure à trois heures) sous réserve de la présence de personnel du Conseil Départemental de la Moselle à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 : entrée en vigueur et durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté a valeur permanente ; il annule et remplace les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs :

Le Directeur des Routes, de l'Aménagement des Territoires et des Constructions ;
Le Directeur de la Délégation Territoriale ;
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle ;
Le Commissaire Divisionnaire, Commandant le 6^{ème} groupement de C.R.S à METZ ;
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique ;
Les Sous-Préfets des Arrondissements de FORBACH-BOULAY, METZ, SARREBOURG -
CHATEAU-SALINS, SARREGUEMINES et THIONVILLE.

Fait à METZ, le **29 MARS 2017**

**Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes Départementales**



Bénédicte HILT